

DECRET N° 2003-109 DU 03 AVRIL 2003

Portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre du deuxième trimestre de l'année 2003.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2003-25 du 04 février 2003 portant inscription au tableau d'avancement aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre de l'année 2003 ;
- Vu** le décret 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 mars 2003 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont promus aux grades supérieurs à titre d'ancienneté ou au choix, pour compter du 1^{er} avril 2003, les officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent :

I - GENDARMERIE NATIONALE

1.1 - POUR LE GRADE DE COLONEL

NEANT

1.2 - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

NEANT

1.3 - POUR LE GRADE DE CHEF D'ESCADRON

NEANT

1.4 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant SIMON SANI Yacoubou

II - ARMEE DE TERRE

2.1 - POUR LE GRADE DE COLONEL

Lieutenant-Colonel HOUNCHONOU Séraphin

2.2 - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Chef de Bataillon	DJOGBA	Roger
Chef de Bataillon	SANNI	Gustave

2.3 - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Capitaine AÏKO Francis Olivier

2.4 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant NASSARA Cyriaque

III - FORCES AERIENNES

3.1 - POUR LE GRADE DE COLONEL

NEANT

3.2 – POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

NEANT

3.3 – POUR LE GRADE DE COMMANDANT

NEANT

3.4 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE

NEANT

IV - FORCES NAVALES**4.1 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE VAISSEAU**

NEANT

4.2 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE FREGATE

NEANT

4.3 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

NEANT

4.4 – POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

NEANT

Article 2 : Les promotions ci-dessus accordées donnent droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par le décret n°80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Toutefois, le paiement de l'incidence financière qui en découle est suspendu.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 avril 2003

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
 de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
 et du Développement,



Pierre OSHO.-
 Ministre intérimaire

Le Ministre d'Etat Chargé
 de la Défense Nationale,



Pierre O S H O .-

Le Ministre des Finances
 et de l'Economie



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
 MFE 4 MECDN 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
 DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
 3 UAC-ENAM-FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 INTERESSES 06 JO 1.